



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Juin 2011

PREFECTURE

CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté du 23 juin 2011 portant désignation des régisseurs et régisseurs adjoints
auprès des circonscriptions de sécurité publique du département de l'Aisne
et de la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN page 948

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M.BERNARD Thierry en vue de l'acquisition,
de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 949

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M.CHARLES Dominique en vue de l'acquisition,
de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 950

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M. COHENDET Bruno en vue de l'acquisition,
de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 950

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M.LE TELLIER Cédric en vue de l'acquisition,
de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 950

Arrêté du 24 juin 2011 portant agrément de M. STELLA Julien en vue de l'acquisition,
de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier page 951

Arrêté du 27 juin 2011 relatif au renouvellement d'agrément n°0202 du GRETA de
Saint-Quentin, en tant qu'organisme pour la formation du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public page 951

POLE DES CHARGES DE MISSION

Mission du management stratégique

Arrêté du 20 juin 2011 renouvelant la composition de la commission locale du secteur
sauvegardé de Laon page 952

Arrêté, en date du 23 juin 2011, relatif à la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale page 954

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sises sur le territoire des communes de TERNY-SORNY et de LEUILLY-SOUS-COUCY page 955

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 14 juin 2011 portant modification des statuts de l'union des secteurs d'énergie
du département de l'Aisne (USEDA) page 955

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 16 juin 2011 portant fixation du montant de l'indemnité représentative
de logement des instituteurs pour 2010 page 956

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la cohésion sociale	page 960
Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental des territoires	page 966
Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne	page 990
<i>Bureau des finances locales</i>	
Arrêté du 24 juin 2011 autorisant le centre communal d'action sociale (CCAS) de BERRY au BAC à recourir à l'emprunt.	page 1000
SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY <i>Pôle coordination et animation des politiques publiques</i>	
Arrêté en date du 17 juin 2011, portant création de l'association syndicale autorisée de Crézancy et Mézy-Moulins	page 1000
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES <i>Service Agriculture</i>	
Arrêté du 14 juin 2011 définissant la composition de la mission d'enquête sur le terrain dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure des calamités agricoles	page 1001
Arrêté du 21 juin 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne	page 1001
<i>Service Environnement Unité Gestion du Patrimoine Naturel</i>	
Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012	page 1002
Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu	page 1007
<i>Service Environnement</i>	
Arrêté en date du 20 juin 2011 de mise en demeure de prendre des mesures pour mettre fin à une cause de danger sur la commune de Mondrepuis	page 1009
<i>Service Environnement - Unité gestion de l'eau</i>	
Arrêté du 6 juin 2011 fixant la composition de la commission technique de la pêche du département de l'Aisne	page 1010
<i>Service environnement – Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets</i>	
Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de JUVINCOURT ET DAMARY, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A. LAON	page 1011
Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de SAINT GOBAIN, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 1012

Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Communes de CREPY EN LAONNOIS – BESNY LOIZYVIVAISE - LAON – COUVRON ET AUMENCOURT, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 1012
Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Communes de AIZY JOUY – VAILLY SUR AISNE PRESLES ET BOVES - CHASSEMY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 1013
Procès-verbal du 16 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de PROVISEUX ET PLESNOY, distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS	page 1014
Procès-verbal du 16 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace, Commune de GRUGIES, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A. LAON	page 1014
Arrêté du 23 juin 2011 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE	page 1015
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE <i>Direction de l'Efficiencia des Établissements Sanitaires et Médico sociaux</i>	
Arrêté du 16 juin 2011, modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/23 du 20 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré (02)	page 1017
<i>Direction de la politique régionale de santé</i> <i>Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.</i>	
Arrêté en date du 20 juin 2011 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Saint Gengoulph, d'indice national n° 0155-4X-0019	page 1018
<i>Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège</i>	
Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0348 : association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)	page 1019
Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0342 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)	page 1020
Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0350 : Maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois : activité de soins de longue durée)	page 1020
<i>Direction de la protection et promotion de la santé</i>	
Arrêté n°2011 - 091 –DPPS - relatif a la décision de financement 2011 en faveur de la société française de la Croix Bleue section locale de Saint-Quentin	page 1020
Arrêté N°2011- 109 –DPPS - relatif a la décision de financement 2011 en faveur du collègue Froehlicher de Sissonne	page 1022
Arrêté N°2011- 090 – DPPS - relatif à la décision de financement 2011 en faveur de l'association «ALCOOL, ECOUTE, JOIE ET SANTE DE L' AISNE »	page 1024
Arrêté N°2011- 089 –DPPS - relatif à la décision de financement 2011 en faveur de l'association « MOUVEMENT VIE LIBRE » comité départemental de l'Aisne	page 1025

Délégation territoriale de l'Aisne
Sous direction soins de premier recours

Arrêté portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, page 1027
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne

**DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA
RÉGION GRAND NORD**

Arrêté du 21 juin 2011 portant régularisation de l'autorisation de création du Service d'Investigation page 1031
et d'Orientation Educative et du Service d'Enquêtes Sociales de l'Association Départementale
de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de LAON

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant renouvellement des membres de la commission locale page 1032
de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux MORIN

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à page 1036
L. 214-6 du code de l'environnement afin d'autoriser la construction de la nouvelle station d'épuration
de Château Thierry

PREFECTURE

CABINET *Bureau du cabinet*

Arrêté du 23 juin 2011 portant désignation des régisseurs et régisseurs adjoints auprès des circonscriptions de sécurité publique du département de l'Aisne et de la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1989, modifié le 15 mars 1990, portant habilitation des Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction générale de la Direction de la comptabilité publique sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat du 24 octobre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 instituant auprès de chaque commissariat de police de l'Aisne, une régie de recettes pour la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 modifié, portant désignation des régisseurs auprès des commissariats de police de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009, portant désignation des régisseurs et régisseurs adjoints auprès des circonscriptions de sécurité publique du département de l'Aisne et de la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN ;

VU la lettre de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne du 23 mai 2011 ;

VU la lettre de M. le Commandant de la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN du 9 juin 2011 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommés régisseurs et régisseurs adjoints de recettes :

Circonscription de sécurité publique de CHATEAU-THIERRY :

régisseur : le commandant de police E.F. Louis VITONE

régisseur adjoint : le capitaine de police Marie-Laure DIDIER

Circonscription de sécurité publique de LAON :

régisseur : le commandant de police Didier AUBIN

régisseur adjoint : le brigadier-major Bruno BOUTELAA

Circonscription de sécurité publique de SAINT-QUENTIN :

régisseur : le brigadier-major Laurent TETU

Régisseur adjoint : le gardien de la paix Christian GIMENEZ

Circonscription de sécurité publique de SOISSONS :

régisseur : le commandant de police Bertrand DURIEUX

régisseur adjoint : le gardien de la paix Philippe MARTIN

Circonscription de sécurité publique de TERGNIER-LA FERRE

régisseur : le brigadier-major Michel CHATELAIN

régisseur adjoint : le brigadier-chef Luc FICNER

CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN :

régisseur : le brigadier Patrick JACQUOT

régisseur adjoint : le brigadier-chef Fabrice BARLOY

Article 2 : L'arrêté en date du 5 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 : Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne, M. le Commandant de la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN et Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne, et remise aux intéressés.

Fait à LAON, le 23 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne,
signé
Pierre BAYLE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M. BERNARD Thierry en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BERNARD
- Prénom : Thierry
- Date et lieu de naissance : 11 septembre 1962 à Roucy
- Adresse ou domiciliation : 3 rue du Vieux Marchez 02160 ROUCY

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M.CHARLES Dominique en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : CHARLES
 - Prénom : Dominique
 - Date et lieu de naissance : 21 octobre 1963 à Reims
 - Adresse ou domiciliation : 5 rue du Moulin Arson 02160 ROUCY
- en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

*

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M. COHENDET Bruno en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : COHENDET
 - Prénom : Bruno
 - Date et lieu de naissance : 20 avril 1970 à Saint-Quentin
 - Adresse ou domiciliation : 10 RD 1029 02760 HOLNON
- en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé: Myriam GARCIA

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément de M.LE TELLIER Cédric en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LE TELLIER

- Prénom : Cédric
- Date et lieu de naissance : 28 mars 1982 à Soissons
- Adresse ou domiciliation : 3 route de Villers-Cotterêts 02600 HARAMONT
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 24 juin 2011 portant agrément de M. STELLA Julien en vue de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : STELLA
- Prénom : Julien
- Date et lieu de naissance : 26 avril 1989 à Soissons
- Adresse ou domiciliation : 41 route de Compiègne 02600 Villers-Cotterêts
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté du 27 juin 2011 relatif au renouvellement d'agrément n°0202 du GRETA de Saint-Quentin, en tant qu'organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GRETA de Saint-Quentin, dont le siège social est situé lycée Condorcet, Rond-Point Joliot Curie à SAINT-QUENTIN (02100), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) :

- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Madame le Sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur général du GRETA de Saint-Quentin.

FAIT à LAON, le 27 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé Pierre BAYLE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès du Cabinet du préfet, Service interministériel de défense et de protection civile (Mme Pascale DOUCE.Tél:03.23.21.82.28)

POLE DES CHARGES DE MISSION

Mission du management stratégique

Arrêté du 20 juin 2011 renouvelant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Laon

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'État en date du 6 mai 1995,

VU l'arrêté interministériel en date du 29 mai 1968 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé de Laon,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 3 juillet 2007 et du 24 septembre 2007 instituant et modifiant la commission locale du secteur sauvegardé de Laon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2008 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Laon,

VU la délibération du conseil municipal de Laon en date du 28 mars 2011, désignant les représentants élus de la commune de Laon à la commission locale du secteur sauvegardé,

VU le courrier du maire de Laon en date du 20 avril 2011 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission au titre des personnes qualifiées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale du secteur sauvegardé de Laon est composée comme il suit :

I – Présidence

- Le maire de Laon,
- Le préfet de l'Aisne, en cas d'empêchement du maire.

II - Représentants élus désignés par le conseil municipal de Laon

Titulaires :

- Monsieur Emile VITRANT, maire-adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de la voirie,
- Monsieur Philippe MOZIN, maire-adjoint chargé du sport,
- Monsieur Yves BUFFET, conseiller-délégué chargé de la sécurité et de la circulation,
- Madame Brigitte FOURNIE-TURQUIN, conseillère municipale.

Suppléants :

- Madame Edwige HORDE, conseillère-déléguée chargée du commerce et de l'artisanat,
- Madame Béatrice LEBEL, conseillère-déléguée de la propreté et du cadre de vie
- Monsieur Philippe CERVI, conseiller municipal,
- Monsieur Dominique PIERRE, conseiller municipal.

III - Représentants de l'État désignés par le préfet

- Le secrétaire général de la Préfecture ou son représentant,
- La directrice régionale des affaires culturelles de Picardie ou son représentant,
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

VI - Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- Monsieur Jean-Claude DUMONT, président de l'Agence de développement et de réservation touristiques de l'Aisne (ADRTA),
- Monsieur Gérard FAIVRE, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne (CAUE),
- Madame Marie-Chantal PLANTINET, architecte diplômée par le gouvernement,
- Monsieur Thierry ABARNOU, architecte diplômé par le gouvernement.

Article 2: La commission locale du secteur sauvegardé de Laon est présidée par le maire de Laon ou en cas d'empêchement, par le préfet de l'Aisne ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque élection du conseil municipal de Laon. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 : La commission locale approuve un règlement intérieur qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 2007 et 24 septembre 2007 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Laon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Une copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Fait à Laon, le 20 juin 2011

Le Préfet
signé
Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 23 juin 2011, relatif à
la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale de l'Aisne est composée de 8 membres :

A/ quatre représentants des communes :

➤ représentant des maires des communes de moins de 2 000 habitants :
Monsieur Michel TELLIER, Maire de La Ville aux Bois les Dizy,

➤ représentant des maires des communes de plus de 2 000 habitants :
Monsieur François RAMPELBERG, Maire de Braine,

➤ représentant des groupements de communes :
Monsieur Jean-Pascal BERSON, Président de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne,

➤ représentant des zones urbaines sensibles :
Monsieur Antoine LEFEVRE, Maire de Laon,

B/ Deux représentants du Conseil général de l'Aisne :

Monsieur Raymond FROMENT,
Monsieur Frédéric MEURA,

C/ Deux représentants du Conseil régional de Picardie :

Monsieur Bernard BRONCHAIN,
Monsieur Jean-Louis BRICOUT,

Les membres désignés en A, B, C sont désignés pour trois ans.

Article 2 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Celui-ci assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission

départementale de présence postale territoriale.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale peut associer d'autres personnes susceptibles d'apporter des informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 4 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin, à l'initiative de son Président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Préfet de l'Aisne et le Délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 juin 2011

Signé :

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sises sur le territoire des communes de TERNY-SORNY et de LEUILLY-SOUS-COUCY

Afin de permettre la réalisation, sur le territoire des communes de TERNY-SORNY et de LEUILLY-SOUS-COUCY, des études géotechniques relatives au projet de créneau de dépassement allant du carrefour de la D53 au carrefour de la D1070, le conseil général de l'Aisne ainsi que les agents auxquels il aura délégué ses droits, à savoir la société HYDROGEOTECHNIQUE sise à GOUSSAINVILLE, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes précitées, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et les autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas exécutée dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 14 juin 2011 portant modification des statuts de l'union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)

ARRETENT :

Article 1^{er}- Les articles 4, 5 et 6 des statuts de l'USEDA sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 4 – COMPETENCES :

4-1 Compétences obligatoires

Il y a trois compétences obligatoires.

4-1-1 Au titre de l'électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de services publics afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution public d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

4-1-2 Etudes et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications

L'USEDA est compétente pour intervenir dans le cadre défini par les articles L 2224-35 et L 2224-36 du code général des collectivités territoriales.

4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques

Organisation et exploitation du service public de gestion et d'entretien des bornes de charge des véhicules électriques en cas de carence d'initiative privée.

4-2 Compétences optionnelles

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci-après :

4-2-1 L'éclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous-compétences :

-A/ Travaux et études sur installation d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments.

-B/ La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public.

4-2-2 La signalisation lumineuse

Cette compétence comprend les études, les travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

4-2-3 Le Gaz

La compétence gaz est divisée en deux sous-compétences :

-A/ Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

-B/ Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics.

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

4-2-4 Maîtrise de l'énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, la présentation de dossiers aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

4-2-5 Production et distribution de chaleur

La réalisation d'installations de production et de distribution publique de chaleur, y compris la gestion de ces installations.

4-2-6 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse

La réalisation d'installations de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse.

4-2-7 Communication électronique

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

1. l'acquisition de droits d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
2. l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

4-2-8 Versement de contributions dues au titre des extensions de réseaux en communes urbaines ne reversant pas la taxe

Pour les communes urbaines au sein d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) qui le souhaitent, l'USEDA peut s'entremettre entre la commune et ERDF pour le règlement des contributions dues au titre des extensions de réseaux.

L'USEDA vérifie les devis qu'ERDF envoie à la collectivité en charge de l'urbanisme et l'USEDA verse à ERDF les sommes dues après validation et après avoir reçu la contribution par la commune.

Article 5 – ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à ses compétences, dans des conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique.

Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et à l'exploitation de toutes les installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Article 6- TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

6-1 Transfert de compétences

La prise de compétences s'opère dans les conditions suivantes :

- A/ Le syndicat exerce les compétences visées à l'article 4-1 à la place des communes ;
- B/ Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au syndicat les compétences visées à l'article 4-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- C/ Toute commune non membre de l'USEDA, mais souhaitant y adhérer, et qui exerce les compétences visées à l'article 4-1, doit les transférer à l'USEDA. Elle peut également lui transférer une ou plusieurs des autres compétences ;
- D/ Seules les communes ayant transféré la compétence visée à l'article 4-2-1/A peuvent adhérer à la compétence visée à l'article 4-2-1/B,

Le transfert de compétences prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de la compétence devient exécutoire.

6-2 Reprise de compétences

Les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

En matière de distribution de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au syndicat.

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4, 4-2-5, 4-2-6 et 4-2-7.

Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le président en informe les maires. »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du

département de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 14 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé : Nicolas HONORE

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Patricia WILLAERT

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 16 juin 2011 portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2010

ARRETE

Article 1 : Le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l'article R212-9 du code de l'éducation est fixé à 2 228,00 € pour l'année 2010.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspectrice d'académie, la directrice départementale des finances publiques, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 16 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2009 nommant de M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Patrice GEORGES Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1 - En matière d'administration générale :

I - Administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;
- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),

- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,
- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

3 - En matière d'action sociale :

Actions en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

Actions en faveur des familles vulnérables

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,

- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;
- 3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres) ;
- 3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

- 3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

4 - En matière de logement social :

- 4.1 Présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;
- 4.2 Présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.3 Mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;

- 4.4 Décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;
- 4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6 - En matière de vie associative

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

Article 2 :

La délégation de signature attribuée à M. Patrice GEORGES s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

En tous domaines :

1. toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
2. tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
3. les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
4. les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
5. les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
6. les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux et les préfets en exercice,
7. les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...)

8. les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
9. les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
10. les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires.
11. les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

12. Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
13. toutes décisions administratives relatives :
 1. à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
 2. aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
 3. aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
 4. aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
 5. aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
 6. aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

14. Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
15. décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
16. fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : M. Patrice GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 juin 2011,

Le préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie
au Directeur départemental des territoires

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la route,
VU le code des marchés publics,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code rural,
VU le code de l'environnement,
VU le code forestier,
VU le code de justice administrative,
VU le code du domaine de l'État,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,
VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,
VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,
VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,
VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du 3 janvier 2010;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

	- tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	
5	Mise en position 17. de détachement 18. de disponibilité 19. de congé parental 20. d'accroissement du service national et réserve opérationnelle 21. autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
7	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
8	Congés a) maladie b) maternité, paternité c) formation d) autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux 1. autorisations spéciales d'absence e) décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP. f) congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre

		1984
11	<p>Autorisations spéciales d'absence</p> <ul style="list-style-type: none"> • garde d'enfants g) événements de famille h) fonctions électives i) sapeurs-pompiers volontaires j) don du sang k) autres cas 	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984</p>
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	<p>Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEDDM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution 	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001</p>
15	<p>Attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, <p>sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP</p>	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	<p>Gestion des fonctionnaires-stagiaires</p> <p>Recrutement et gestion des vacataires</p>	<p>Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.</p>

		Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés - aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.	
	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de réglementations nationales pour les secteurs de production visés ci-dessus, et, notamment :	
1.6	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.7	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.8	- l'autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine, -l'autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine, 	
1.9	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.10	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	<p><u>PRODUCTIONS ANIMALES :</u> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :</p>	
2.1	-à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de réglementations nationales pour les secteurs de production visés ci-dessus, et, notamment :	
2.4	-l'agrément des établissements d'élevage,	
2.5	-l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.6	-l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.7	-l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.8	-la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.9	-l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
3	<p><u>REGIME DE SOUTIEN ET GESTION DES AIDES :</u> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs aux :</p>	
3.1	-régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et aux surfaces fourragères	
3.2	-prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime ovine et caprine.	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3.3	-système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire, aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	-conditionnalité des aides de la politique agricole commune, au fonds de mutualisation pour les crises sanitaires dans les domaines animal et végétal	
3.5	-Droit à Paiement Unique : . attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique.	
4	STRUCTURES	
4.1	Décisions, arrêtés, conventions destinés à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, à adapter les exploitations agricoles (- bonification d'intérêts de prêt - aides des offices) et à venir en aide aux exploitations en difficultés	
4.2	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles (notamment SAFER - préretraite - réinsertion professionnelle)	
4.3	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
4.4	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
4.5	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : GAEC	
4.6	Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet	
4.7	Subventions pour la modernisation des abattoirs	
4.8	Subventions aux établissements départementaux de l'élevage	
4.9	Conventions de délégation de services avec l'ADASEA.	
4.10	Subvention à l'ADASEA	
5	AGRI-ENVIRONNEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
5.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
5.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
5.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
5.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)	
5.5	Agriculture raisonnée	
5.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
5.7	Plan de performance énergétique	
6	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
6.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l'exclusion : -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23
6.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
7	BATIMENTS D'EXPLOITATION Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
7.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
7.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
7.3	- programme de restructuration national sucre	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	ENVIRONNEMENT	
1	FORET	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier .	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
2	CHASSE	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et	Arrêté ministériel du 21 janvier

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	épreuves de chiens de chasse	2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
3	PECHE	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
4	POLICE DE L'EAU	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
5	AMENAGEMENTS FONCIERS	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
6	FAUNE FLORE	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
		Art R.414-13 à 18 du code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6.3	Contrats Natura 2000	l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
7	PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
8	ELECTRICITE	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
9.1	1.Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers	Art. R.512-26 du code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	d'installations classées	l'environnement
9.4	2.Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme Art L 2131-1 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement : Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u>	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.
12	<p>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire</p> <p>Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires</p>	Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.
13	Avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf, Exceptions (L 421-2-1 a)</p>	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<p>pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale. Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°) 3. De l'État 4. De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <p>➤ cas où le préfet est délégué du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme Art 421-36 du code de l'urbanisme Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents. Adaptation mineure L 123.1 Dérogation R 111.20</p>	<p>Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme</p>
16	<p>Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9</p>	<p>Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme</p>
17	<p>Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents</p>	<p>Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.</p>
18	<p>Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.</p>	<p>Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.</p>
19	<p>Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.</p>	<p>Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.</p>
20	<p>Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet</p>	<p>Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.</p>
21	<p>Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.</p>	<p>Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.</p>
22	<p>Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.</p>	<p>Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<u>Permis de démolir</u> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u> <u>Déclaration de travaux et clôture</u> - Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois - Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1	Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme. Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007	
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires.	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2	1. modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 l) prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 m) notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée <ul style="list-style-type: none"> • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable 1. se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme Art. L.331-6 du code de l'environnement
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
6	6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire , de démolir, de certificat d'urbanisme Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après : <ul style="list-style-type: none"> a) projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, des Établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 6 B) Déclarations préalables : Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
	FISCALITE	
1	Signature des arrêtés de perception de taxes d'urbanisme	Art L.142-2 du code de l'urbanisme
2	Liquidation des redevances d'archéologie préventive	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	<p>Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 H, jusqu'à 22 H les dimanches et jours fériés. - b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel. 	Arrêté du 28 mars 2006.
4	<p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquête de circulation sur la voie publique, - interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. - Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. -Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. - Limitation de vitesse - Réglementation du passage sur les voies étroites par panneaux B 15- C 18. - Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. - Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. 	<p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p> <p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.413-3 du code de la route</p> <p>Art. R.411-5, R.411-7 du code de la route.</p> <p>R 411-7 et 8 du code de la route</p> <p>Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 du code de la route.</p>
5	<p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation à titre temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route, motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.</p>	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.
6	<p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p>	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.
7	<p>Domaine public de l'Etat (MEEDM)</p> <p>Approbation d'opérations domaniales.</p>	Code général de la propriété des personnes publiques

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
8	Autorisation d'occupation temporaire.	Art. R.53 du code du Domaine de l'État
	DEFENSE	
9	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/98 Décret n° 97-34 du 15/01/97
	EDUCATION ROUTIERE	
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05
	POLICE ADMINISTRATIVE DE LA CIRCULATION ROUTIERE	
12	1. Routes nationales hors agglomération n) Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : Art. L.411-1 R.411-1 à 9 o) 411-18 et 19 Code de la route : Art. R.422-4

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
F	EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE	
	A.T.E.S.A.T.	
1	Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire Signature des conventions.	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 Arrêté du 27 décembre 2002.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
G	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p> <p>Décret n° 93-788 du 8 avril 1993</p> <p>Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)</p>
4	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p>	
	a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique :	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Passation des commandes dans la limite du montant du marché. b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.	Articles 76, 77, 78 du CMP 2006
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

Article 2 : Les correspondances présentant un intérêt strictement départemental destinées au Conseil Général sont signées par le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du Directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

Article 3 : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Jean-Louis ROUSSEL visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le Directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du 3 janvier 2010 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 juin 2011,

Le préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie
au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

1. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
4. le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
6. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
10. les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
11. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
12. toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
13. le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
16. la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
17. les habilitations administratives liées au commissionnement des agents des services vétérinaires et définies à l'article R.221-22 du Code rural ;

II - Décisions individuelles prévues par :

- a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

1. l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel;
2. l'article L.232-2 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
3. l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;
4. l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;
5. l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale;
6. l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale;
7. les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
8. l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites;
9. les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles;
10. l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire;
11. l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
12. l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
13. l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé;
14. l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat;
15. l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable;
16. l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
17. les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait;
18. l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments;
19. l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements;
20. l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;

21. l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
22. l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;
23. l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils;
24. l'article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs: déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées);
25. l'article R.411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs;
26. l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques;
27. les articles L.331-1et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission;
28. l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1. l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses;
2. les articles L.224-1 et R.224-15 du Code rural relatifs aux mesures de lutte contre une maladie animale faisant l'objet de mesures volontaires de la part d'une majorité d'éleveurs;
3. l'article L.224-3 du Code rural et les dispositions relatives à la réquisition des personnes, biens et services prévues par le Code de la défense, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de services);
4. l'article L.223-6 du Code rural relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
5. l'article L.223 -8 du Code rural relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
6. l'article D.223-1 du Code rural établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;
7. les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :
 - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
 - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
 - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
 - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
 - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;

- l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse;
- les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.
- L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose

8. l'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;

9. l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

l'article R.221-29 du Code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques et ses arrêtés d'application;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

1. l'article R.214-25 du Code rural relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
2. l'article R.214-27 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
3. l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires;
4. l'article R.214-17 du Code rural relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins;
5. l'article R.214-89 du Code rural relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale;
6. l'article R.214-93 du Code rural relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;
7. l'article R.214-97 du Code rural relatif au recours à un fournisseur occasionnel;
8. les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;

9. l'article R.214-105 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation;
10. l'article R.214-51 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;
11. l'article R.214-58 du Code rural relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;
12. l'article R.214-61 du Code rural relatif au retrait ou à la suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1. l'article L.214-7 Code rural relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;
2. l'article L.233-3 Code rural relatif à :
 1. l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 2. la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 3. la suspension et le retrait d'agrément ;
3. l'article R.214-33 du Code rural relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;
4. l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

1. les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application;
2. l'article R.412-2 du Code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
3. l'article R.412-3 du Code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
4. les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
5. l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
6. les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
7. les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
8. les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
9. les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les

- établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
10. l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 11. les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 12. l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 13. l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 14. les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 15. l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 16. les articles R.413-36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 17. les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
 18. les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration;
 19. les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
 20. les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
 21. les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
 22. les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
 23. l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;
 24. l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
 25. l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de

vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

- l'article L.214-16 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;
- l'article L.214-17 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;
- l'article L.214-18 du Code rural : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1. l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire;
2. les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux;
3. les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

1. l'article L.235-1 du Code rural : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;
2. l'article L.235-2 du Code rural : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;
3. l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- a) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application;
- b) l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;
- c) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

d) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;

2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;

3) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

4) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;

2) l'article L.221-11 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution du mandat sanitaire;

3) l'article L.221-13 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution de la qualification de vétérinaire certificateur;

4) l'article R.221-8 du Code rural relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;

5) l'article R.221-14 du code rural relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;

6) l'article R.242-93 du Code rural relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

a) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire;

- b) le Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives;
- les circulaires aux maires;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes les correspondances adressées au Préfet de Région;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Thierry DE RUYTER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 juin 2011

Le préfet de l'Aisne
signé
Pierre BAYLE

Bureau des finances locales

Arrêté du 24 juin 2011 autorisant le centre communal d'action sociale (CCAS)
de BERRY au BAC à recourir à l'emprunt.

A R R E T E -

ARTICLE 1: Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2010 et 25 novembre 2010 sont annulées.

ARTICLE 2: Le centre communal d'action sociale de BERRY au BAC est autorisé à réaliser un emprunt de 77 154 € auprès du Crédit Agricole de Reims, sur une durée de 15 ans, au taux en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, pour financer des travaux de réhabilitation d'un logement locatif sis 23, avenue du Général de Gaulle à BERRY au BAC.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil d'administration du CCAS de BERRY au BAC et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 24 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY
Pôle coordination et animation des politiques publiques

Arrêté en date du 17 juin 2011, portant création
de l'association syndicale autorisée de Crézancy et Mézy-Moulins

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée, conformément aux statuts approuvés lors de l'assemblée générale du 9 mars 2011, la création de l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de CREZANCY et MEZY-MOULINS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il sera affiché ainsi que les statuts dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication dans les mairies de Crézancy et Mézy-Moulins.

Il sera également notifié aux propriétaires intéressés dans le périmètre de l'A.S.A.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement Château-Thierry est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de l'Aisne,
M. le Maire de la commune de Crézancy,
M. le Maire de la commune de Mézy-Moulins,
M. le Directeur départemental des territoires,
Mme la Directrice départementale des finances de l'Aisne
M. le Président de l'A.S.A.

Fait à Château-Thierry, le 17 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Régis ELBEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture

Arrêté du 14 juin 2011 définissant la composition de la mission d'enquête sur le terrain dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure des calamités agricoles

ARRETE

ARTICLE 1.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance des calamités agricoles, une mission d'enquête sur le terrain, pour estimer les dommages réellement subis par la sécheresse, est créée. Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou de son représentant,
- le représentant de la Chambre d'agriculture sur proposition de son Président,
- Monsieur Laurent CARDON, agriculteur non touché par le sinistre, domicilié à REMAUCOURT,
- Monsieur Guy LEBLOND agriculteur non touché par le sinistre, domicilié à BEAUTOR,
- Mademoiselle Christelle LEMAIRE, en qualité d'expert,
- Madame Maria DE QUICK, en qualité d'expert.

ARTICLE 2. - La mission d'enquête a pour objectif de définir l'étendue des dégâts et de visiter un échantillon d'exploitations sinistrées représentatives, choisies par les organismes professionnels en accord avec l'administration et les agriculteurs concernés. A l'issue, un rapport de la mission d'enquête, évaluant les dommages constatés, est transmis au Préfet pour être soumis au comité départemental d'expertise.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
signé :Jean-Louis ROUSSEL

Arrêté du 21 juin 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1 : Placée sous la présidence du Préfet de l'Aisne ou de son représentant, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne est composée de :

- Monsieur le Président du Conseil Général , représenté par
 - Monsieur COLLET Michel, Vice-président du conseil général ,domicilié à PREMONT, *titulaire*
 - Monsieur CUVELIER Daniel, Conseiller général, domicilié à LESQUIELLES ST GERMAIN, *suppléant*
- Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires de l'Aisne,
- Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Aisne, désigné par l'association des maires de l'Aisne,
- le Directeur de la direction départementale des territoires, ou son représentant,

- le Président de la chambre départementale d'agriculture, représenté par
 - Monsieur BOITELLE Robert, domicilié à MAUREGNY EN HAYE, *titulaire*
 - Monsieur GOSSET Jean, domicilié à MONTLOUE, *suppléant*
- Au titre des organisations syndicales départementales habilités :
Représentant le Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne
 - Monsieur MASSON Dominique, domicilié à SAINT PIERRE AIGLE, *titulaire*
 - Monsieur CASSEMICHE Didier, domicilié à OIGNY EN VALOIS , *suppléant*Représentant les Jeunes agriculteurs de l'Aisne
 - Monsieur BRASSET Sébastien, domicilié à HOMBLIERES, *titulaire*
 - Monsieur CHARLET Xavier domicilié à FRESNOY LE GRAND, *suppléant* :
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 ou son suppléant,
- Le représentant de la chambre départementale des notaires de l'Aisne :
Maître DELORME François , domicilié à BLERANCOURT , *titulaire* :
Maître LEMOINE Christophe, domicilié à SAINT-SIMON, *suppléant* :

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
Monsieur SUDUCA Alain, vice-président du conservatoire d'espaces naturels de Picardie, *titulaire* :
Monsieur FRIMIN David ,responsable départemental du conservatoire d'espaces naturels de Picardie, *suppléant* :

Monsieur MOQUET Hubert, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, titulaire
Monsieur DOYET Bruno, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, suppléant :

ARTICLE 2: La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes entendues ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne , le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et le Président de l'Association des maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 juin 2011

Le Préfet,
signé : Pierre BAYLE

Service Environnement Unité Gestion du Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Article 1^{er} - Sont classés nuisibles dans l'Aisne, à compter de la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012:

10. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

- 11.pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 12.pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

* Dans tout le département :

- Mammifères : a) Sanglier (2) (*Sus scrofa*),
b) Renard (2, 3) (*Vulpes vulpes*),
c) Fouine (2, 3) (*Martes fouina*),
d) Raton laveur (3) (*Procyon lotor*),
e) Rat musqué (1, 3) (*Ondatra sibirica*),
f) Ragondin (1, 3) (*Myocastor coypus*),
g) Chien viverrin (3) (*Nyctereutes procyonoïdes*),
h) Vison d'Amérique (3) (*Mustela vison*),
i) Putois (3) (*Mustela putorius*),
Oiseau : j) Corneille noire (2, 3) (*Corvus corone corone*),
k) Etourneau sansonnet (2) (*Sturnus vulgaris*),
l) Pie bavarde (3) (*Pica pica*),
m) Corbeau freux (1, 2) (*Corvus frugilegus*),

* Dans les secteurs soumis au plan de chasse faisan et dont le taux de boisement des ensembles de communes est supérieur à 20 % : communes d'Abbécourt, Acy, Aizelles, Aizy-Jouy, Allemant, Ambleny, Ambrief, Amigny-Rouy, Ancienville, Anizy-le-Château, Any-Martin-Rieux, Arcy-Ste-Restitue, Armentières-Sur-Ourcq, Arrancy, Artonges, Attilly, Aubenton, Aubigny-en-Laonnois, Audignicourt, Augy, Autreville, Bagneux, Barisis, Barzy-sur-Marne, Bassoles-Aulers, Baulne-en-Brie, Bazoches-sur-Vesles, Beaumé, Beaumont-en-Beine, Beaurieux, Becquigny, Belleau, Belleu, Berny-Rivière, Berriex, Berzy-le-Sec, Besmont, Béthancourt-en-Vaux, Beugneux, Beuwardes, Bézu-le-Guéry, Bézu-St-Germain, Bichancourt, Bieuxy, Bièvres, Billy-sur-Aisne, Billy-Sur-Ourcq, Blérancourt, Bohain-en-Vermandois, Bois-les-Pargny, Bonneil, Bonnesvalyn, Bosmont-Sur-Serre, Bouconville-Vauclair, Boué, Bouffignereux, Bouresches, Bourg-et-Comin, Bourguignon-sous-Montbavin, Braine, Brancourt-en-Laonnois, Brasles, Braye-en-Laonnois, Braye-en-Thiérache, Braye-sous-Clamecy, Brécy, Brenelle, Breny, Brie, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bruyères-et-Montbérault, Bruys, Bucilly, Bucy-le-Long, Bucy-les-Cerny, Buironfosse, Burelles, Bussiaries, Buzancy, Caillouel-Crépigny, Camelin, Caulaincourt, Caumont, Celles-sur-Aisne, Cerny-en-Laonnois, Cerseuil, Cessières, Chacrise, Chaillevois, Chamouille, Champs, Chartèves, Chassemy, Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Chaudardes, Chaudun, Chavignon, Chavigny, Chavonne, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chevreigny, Chézy-en-Orxois, Chigny, Chivres-en-Laonnois, Chivres-Val, Chivry-les-Etouvelles, Chouy, Cierges, Ciry-Salsogne, Clacy-et-Thierret, Clamecy, Coevres-et-Valsery, Coigny, Colligis-Crandelain, Commenchon, Concevreux, Condé-sur-Aisne, Connigis, Corbeny, Corcy, Coucy-le-Château-Auffrique Coucy-les-Eppes, Coucy-la-Ville, Coulonges-Cohan, Coupriu, Courcelles-sur-Vesles, Courchamps, Courmelles, Courtemont-Varennes, Courtrizy-et-Fussigny, Couvrelles, Couvron-et-Aumencourt, Coyolles, Cramaille, Craonne, Craonnelle, Crécy-au-Mont, Crépy, Crézancy, Crouettes-sur-Marne, Crouy, Cuffies, Cuiry-Housse, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Gény, Cuisy-en-Almont, Cutry, Cys-la-Commune, Dammard, Dampleux, Dercy, Dolignon, Dommiers, Domptin, Droizy, Englancourt, Epagny, Eparcy, Epaux-Bézu, Epieds, Eppes, Erloy, Essomes-sur-Marne, Etouvelles, Etrepilly, Faucoucourt, Faverolles, Fère-en-Tardenois, Festieux, Filain, Flavay-le-Martel, Fleury, Folembay, Fontenelle, Fontenoy, Fourdrain, Fresnes-en-Tardenois, Fresnes, Fressancourt, Frières-Faillouel, Gandelu, Gernicourt, Gizy, Gland, Goudelancourt-les-Berriex, Goussancourt, Grand-Rozoy, Grisolles, Grougis, Guny, Guivry, Guyencourt, Hannappes, Haramont, Hartennes-et-Taux, Hautevesnes, Hirson, Holnon, Jaulgonne, Jouaignes, Jumencourt, Jumigny, Juvigny, La Chapelle-Monthodon, La Croix-sur-Ourcq, La Ferté-Milon, Laffaux, Landricourt, La Neuville-en-Beine, Laniscourt, Lappion, Largny-sur-Automne, Latilly, Launois, Laval-en-Laonnois, Laversine, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Le Charmel, Le Nouvion-en-Thiérache, Le Plessier-Huleu, Leschelles, Lesges, Leuilly-sous-Coucy, Leury, Leuze, Lhuys, Licy-Clignon, Lierval, Liesse, Liez, Limé, Lizy, Logny-les-Aubenton, Longpont, Louatre, Loupeigne,

Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Manicamp, Marchais, Marest-Dampcourt, Mareuil-en-Dôle, Marfontaine, Margival, Marigny-en-Orxois, Marizy-Ste-Geneviève, Marizy-St-Mard, Martigny, Martigny-Courpierre, Mauregny-en-Haye, Mennessis, Mennevret, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Meurival, Missy-aux-Bois, Missy-les-Pierrepont, Missy-sur-Aisne, Molinchart, Monampteuil, Monceau-les-Leups, Mondrepuis, Monnes, Mons-en-Laonnois, Montaigu, Montbavin, Montchalons, Montfaucon, Montgobert, Montgru-St-Hilaire, Monthenault, Monthiers, Monthurel, Montigny-L'allier, Montigny-Lengrain, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Mont-St-Jean, Mont-St-Père, Morsain, Moulins, Moussy-Verneuil, Muret-et-Crouettes, Nampcelles-la-Cour, Nampsteuil-sous-Muret, Nanteuil-la-Fosse, Nanteuil-Notre-Dame, Neuflieux, Neuilly-St-Front, Neuville-sur-Ailette, Neuville-sur-Margival, Nogentel, Nogent-L'Artaud, Noroy-sur-Ourcq, Nouvion-le-Vineux, Nouvron-Vingré, Noyant-et-Aconin, Oeuilly, Oignes, Oigny-en-Valois, Orgeval, Osly-Courtil, Ostel, Oulches-la-Vallée-Foulon, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Paars, Paissy, Pancy-Courtecon, Parcy-Tigny, Parfondru, Pargnan, Pargny-Filain, Pargny-la-Dhuys, Pasly, Passy-en-Valois, Passy-sur-Marne, Pavant, Pernant, Pierremande, Petit-Verly, Pierrepont, Pinon, Ploisy, Ployart-et-Vaurseine, Pommiers, Pont-Arcy, Pontavert, Pont-St-Mard, Prémontré, Presles-et-Boves, Presles-et-Thierny, Prieze, Puisseux-en-Retz, Quincy-Basse, Quincy-sous-le-Mont, Ressons-le-Long, Rethueil, Reuilly-Sauvigny, Rocourt-Saint-Martin, Rogécourt, Roucy, Royaucourt-et-Chailvet, Rozet-Saint-Albin, Rozières-sur-Crise, Saconin-et-Breuil, Saint-Agnan, Saint-Aubin, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Sainte-Croix, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Gobain, Saint-Mard, Saint-Michel, Saint-Nicolas-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Pierre-Aigle, Saint-Rémy-Blanzy, Saint-Thibaut, Saint-Thomas, Samoussy, Sancy-les-Cheminots, Saponay, Seboncourt, Selens, Septmonts, Septvaux, Serches, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sermoise, Servais, Sillery-la-Poterie, Sinceny, Sissonne, Soissons, Sommelans, Sorbais, Soucy, Soupir, Suzy, Taillefontaine, Tanière, Tartiers, Terny-Sorny, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Troesnes, Trosly-Loire, Trucy, Tupigny, Ugny-le-Gay, Urcel, Vailly-sur-Aisne, Vassens, Vasseny, Vassogne, Vaucelles-et-Beffecourt, Vaudesson, Vauxaillon, Vauxbuin, Vauxcéré, Vauxrezis, Vauxtin, Vendresse-Beaulne, Venizel, Verdilly, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Veslud, Veully-la-Poterie, Vézaponin, Vézilly, Vichel-Nanteuil, Viels-Maisons, Vierzy, Villemontoire, Villeneuve-Saint-Germain, Villeneuve-sur-Fère, Villequier-Aumont, Villers-Cotterêts, Villers-en-Prayères, Villers-Hélon, Villers-sur-Fère, Villiers-St-Denis, Vivières, Vorges, Vregny, Vuillery, Watigny et Wissignicourt :

n) Martre (3) (Martes martes),

* Dans tout le département, à l'exception des communes faisant partie de l'Unité de Gestion de la Haute Vallée de l'Oise : communes d'Autreppes, Chigny, Clairfontaine, Crupilly, Effry, Englancourt, Erloy, Etreaupont, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie, Lerzy, Luzoir, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Proisy, Rocquigny, Romery, Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty et Wimpy :

o) Lapin garenne (2) (*Oryctolagus cuniculus*),

* Dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol :

p) Pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*),

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE DESTRUCTION :

De la clôture générale de la chasse au 31 mars, la destruction à tir des animaux nuisibles ne peut être effectuée que sur autorisation préfectorale individuelle, sous réserve des régimes particuliers prévus à l'article 3.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION :

Il est dérogé aux dispositions générales de l'article 2 dans les conditions suivantes et sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement pour la protection des

cultures, sauf pour ce qui concerne le lapin de garenne (les conditions particulières d'utilisation des dispositif bruyants peuvent être fixées par les autorités municipales concernées) :

Motif de destruction	Espèce	Déclaration (D) ou Autorisation (A)	Périodes	Modalités *	Nombre de fusil
Pour la protection de la faune et la prévention des dommages importants aux activités agricoles	Corneille noire	A	Du 1er mars au 10 juin	- mise en place de dispositifs d'effarouchement - à poste fixe uniquement et sans chien - utilisation du grand duc artificiel ou d'appelant vivant de l'espèce - TIR DANS LES NIDS INTERDIT	Selon la surface à protéger
Dégâts aux cultures ou aux abords des ensilages	Pigeon ramier	Sans formalités	De sa date de clôture au 29 février	-	-
		D	Du 1er mars au 30 juin	- mise en place de dispositifs d'effarouchement - à poste fixe uniquement, sans appelant et sans chien	1 seul tireur jusqu'à 3 ha d'un seul tenant ; au-delà : 1 tireur par tranche supplémentaire de 3 ha, (plafonné à 5 tireurs) et limité au nombre de dispositifs d'effarouchement mis en place
		A	1er au 31 juillet	- dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum	
Dégâts aux cultures ou aux abords des ensilages	Corbeau freux	A	Du 1er mars au 10 juin	- mise en place de dispositifs d'effarouchement - à poste fixe uniquement et sans chien - utilisation du grand duc artificiel ou d'appelant vivant de l'espèce - dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum, - dans les champs de culture expérimentales, aux abords des ensilages, dans les vignes et verger, sans seuil de surface ou en cas de concentrations exceptionnelles (corbeautière). TIR DANS LES NIDS INTERDIT	1 seul tireur jusqu'à 3 ha d'un seul tenant ; au-delà : 1 tireur par tranche supplémentaire de 3 ha, (plafonné à 5 tireurs) et limité au nombre de dispositifs d'effarouchement mis en place 1 seul tireur par ensilage
Protection des vignes.	Etourneau	D	De la fermetur	- mise en place de dispositifs d'effarouchement	1 seul tireur

vergers, ensilages ou en cas de concentrations exceptionnelles	sansonnet		e générale de la chasse jusqu'au 31 mars	- à poste fixe uniquement, sans appelant et sans chien	
		A	Du 1er avril à l'ouverture générale de la chasse		
Protection des berges des mares, plans d'eau, cours d'eau et rivières ainsi que des digues	Ragondin et rat musqué	Sans formalité	Du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse	- utilisation d'embarcation à moteur en période de crue	
Protection des cultures agricoles et forestières	Lapin de garenne	A	- du 1er au 31 mars - du 15 août à l'ouverture générale de la chasse	- sans chien, - avec furet, - tous les jours, de jour seulement, sous réserve du respect de la sécurité publique - les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)	Selon la surface à protéger

* Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 4. - EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 5. - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR :

Les déclarations et/ou demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ces pièces doivent contenir les renseignements suivants :

- Nom et prénom du pétitionnaire,

- Qualité du pétitionnaire au regard de l'article 4, avec le cas échéant copie de la délégation,
- Espèces à détruire,
- Motif de destruction,
- Références cadastrales des parcelles et nature des cultures,
- Description et nombre de dispositifs d'effarouchement en place (sauf pour le lapin de garenne).

Les déclarations et demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service Environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. A réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration et/ou la demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs d'effarouchement préalablement mis en place et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 6. - L'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 est rapporté.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 21 juin 2011

Le préfet de l'Aisne
Signé
Pierre BAYLE

Arrêté : préfectoral du 21 juin 2011 portant sur la chasse, la sécurité publique
et l'usage des armes à feu

A R R E T E

Article 1^{er}. - Sont interdits :

- tout acte de chasse avec des armes à feu sur les routes, ainsi que sur les voies ferrées définies par la SNCF ;
- de tirer en travers ou au-dessus d'une de ces routes, ou voies ferrées ;
- de tirer sur les lignes de transport électrique ou leurs supports ;
- de tirer sur ou au-dessus des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ;
- sauf arrêté municipal, tout acte de chasse avec des armes à feu sur les chemins ruraux ainsi que tout tir en travers ou au-dessus de ces chemins.

Article 2. - Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Article 3. - Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, pour les postés, les armes doivent être déchargées (fusil cassé, carabine culasse ouverte) pour tout déplacement après la battue.

Article 4. - Le port de signes distinctifs fluorescents orange (à minima de type chasuble) est obligatoire, de 9h à 18h, dès la date d'ouverture de la chasse en battue, pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse où sont utilisées des balles,
- pour la chasse à tir du lapin à l'aide de furets.

Article 5 - Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoirement les suivantes :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.
- Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Article 6. - Est interdit pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat : l'emploi de tout engin automobile y compris à usage agricole.

Article 7. - Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

Article 8. - La chasse à la «rattente», qui consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs, sans accord ni concertation préalables avec eux, sur les territoires voisins, est interdite.

Article 9. - Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Article 10. - En dehors de la période de chasse, l'accès aux postes fixes surélevés pour la chasse supérieurs à 10 m de haut doit être sécurisé.

Article 11. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 12. - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 modifié le 20 juillet 2007 est rapporté.

Article 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14. - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des polices urbaines à LAON, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'Office national des forêts, les Agents techniques de l'environnement, les Agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 juin 2011
Le préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement

Arrêté en date du 20 juin 2011 de mise en demeure de prendre des mesures
pour mettre fin à une cause de danger sur la commune de Mondrepuis

ARTICLE 1 : M. et Mme Patrice VITRANT, propriétaires de l'étang situé sur la commune de Mondrepuis, parcelle cadastrée D 7, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dès la notification du présent arrêté :

- abaisser le niveau d'eau de l'étang à un (1) mètre sous la crête du barrage de manière progressive et ce jusqu'au confortement complet de la zone dégradée du barrage.
- assurer une surveillance adaptée afin de prévenir un effondrement potentiel des berges du barrage dû à la vidange partielle.
- suivre l'évolution du suintement autour de l'ancienne canalisation d'alimentation de la turbine de l'ancien moulin et alerter le service chargé de la police de l'eau si le débit venait à augmenter.

ARTICLE 2 : M. et Mme Patrice VITRANT sont mis en demeure de choisir le devenir de leur étang avant le 30 août 2011 entre les deux solutions suivantes :

- neutraliser le barrage en empêchant l'étang de se mettre en eau,
- conserver l'étang en prenant une série de mesures qui permettront d'assurer la pérennité et la sécurité du barrage.

et d'en informer la Direction départementale des territoires, service Environnement, par écrit.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, M. et Mme VITRANT demeurant 5 rue du Moulin à Mondrepuis sont passibles des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L. 216-10 alinéa 2 et L. 216-12 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais des intéressés, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme VITRANT domiciliés 5 rue du Moulin à Mondrepuis.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne,
- une copie sera adressée en mairie de Mondrepuis pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code :

- dans un délai de deux mois par M. et Mme VITRANT,
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Mondrepuis.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Jean-Louis ROUSSEL

Service Environnement - Unité gestion de l'eau

Arrêté du 6 juin 2011 fixant la composition de
la commission technique de la pêche du département de l'Aisne

Article 1 : La commission technique départementale de la pêche, placée sous la présidence du Préfet de l'Aisne, ou de son représentant, est composée comme suit :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Chef du pôle Champagne de l'Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Chef du pôle Picardie de l'Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Nord/Pas de Calais, Picardie, Ile de France, Haute et Basse-Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil d'administration de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,
- trois membres du Conseil d'administration de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, désignés sur proposition du Président de la Fédération départementale,

Article 2 : Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004, modifiant l'arrêté du 7 octobre 2004 fixant la composition de la commission technique de la pêche du département de l'Aisne est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 6 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Jackie LEROUX-HERTAUX

Service environnement – Unité gestion installations classées pour la protection de l’environnement, déchets

Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de JUVINCOURT ET DAMARY, distribution publique d’énergie électrique
U.S.E.D.A. LAON

DISTRIBUTION PUBLIQUE D’ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. à LAON
Commune de JUVINCOURT ET DAMARY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l’Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l’arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l’article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l’établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l’U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2011-028-10-399 présenté le 04 mai 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique ainsi qu’aux prescriptions spéciales ci-après :

- es services devront être avisés au moins 10 jours à l’avance du commencement des travaux. L
- a coordination des travaux sera assurée en application de l’article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. L
- es autorisations relatives à l’urbanisme devront être obtenues. L
- Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l’exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l’article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 15 juin 2011
Pour le Préfet de l’Aisne, et par délégation,
le responsable de l’unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de SAINT GOBAIN, distribution publique d’énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D’ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Commune de SAINT GOBAIN
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES

APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l' arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l' article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l' établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d' E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/026298 présenté le 14 février 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d' énergie électrique ainsi qu' aux prescriptions spéciales ci-après :

- es services devront être avisés au moins 10 jours à l' avance du commencement des travaux. L
- a coordination des travaux sera assurée en application de l' article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. L
- es autorisations relatives à l' urbanisme devront être obtenues. L
- Cette décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif d' AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l' exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l' article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 15 juin 2011

Pour le Préfet de l' Aisne, et par délégation,
le responsable de l' unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Communes de CREPY EN LAONNOIS – BESNY LOIZYVIVAISE - LAON – COUVRON ET
AUMENCOURT, distribution publique d' énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D' ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Communes de CREPY EN LAONNOIS – BESNY LOIZY
VIVAISE - LAON – COUVRON ET AUMENCOURT
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE
(EXTRAIT)

Le Préfet de l' Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l' arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l' article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l' établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/067590 présenté le 25 janvier 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

26. es services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
 27. a coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
 28. es autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
29. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 15 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 15 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Communes de AIZY JOUY – VAILLY SUR AISNE PRESLES ET BOVES - CHASSEMY,
distribution publique d'énergie électrique ERDF AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
E.R.D.F. A AMIENS
Communes de AIZY JOUY – VAILLY SUR AISNE
PRESLES ET BOVES - CHASSEMY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur d'E.R.D.F. à AMIENS à exécuter les ouvrages prévus au projet n° D322/050481 présenté le 04 février 2010 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- es services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
- a coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la

voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

- es autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 15 juin 2011
Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 16 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de PROWISEUX ET PLESNOY, distribution publique d'énergie électrique ERDF
AMIENS

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. à LAON
Commune de PROWISEUX ET PLESNOY
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2010-035-10-627 présenté le 05 mai 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

4. es services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
5. a coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
6. es autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
7. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 16 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Procès-verbal du 16 juin 2011 de la conférence entre services, approbation de trace,
Commune de GRUGIES, distribution publique d'énergie électrique U.S.E.D.A. LAON

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE
U.S.E.D.A. À LAON
Commune de GRUGIES
PROCES-VERBAL DE CONFERENCE ENTRE SERVICES
APPROBATION DE TRACE (EXTRAIT)

Le Préfet de l'Aisne,
DECLARE CLOSE LA CONFERENCE
APPROUVE LE PROJET

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien et de la préservation du droit des tiers.

AUTORISE

M. le Directeur de l'U.S.E.D.A. à LAON à exécuter les ouvrages prévus au projet n° 2010-0033-20-359 présenté le 05 mai 2011 à charge pour lui de respecter les observations ci-dessus mentionnées et de se conformer aux dispositions des arrêtés interministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

29. es services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.
30. a coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
31. es autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.
32. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Fait à Laon, le 16 juin 2011

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,
le responsable de l'unité ICPE,
Signé Thomas Bossuyt

Arrêté du 23 juin 2011 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le
site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE,
THENELLES et NEUVILLETTE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et la Direction départementale des territoires de l'Aisne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
La société TEREOS dont le siège social et l'établissement sont situés

02390 ORIGNY SAINTE BENOÎTE

Les maires des communes d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE ou leurs représentants ;

Le président de la Communauté de Communes du Val d'Origny ou son représentant ;

Le Comité local d'information et de concertation ;

Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;

Une réunion d'association à laquelle participent les personnes et organismes associés susvisés, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du Préfet de l'Aisne, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, pour lesquelles les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date prévue :

22. présentent les études techniques du PPRT ;

23. présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;

24. déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

5.1 - Documents relatifs à l'élaboration du PPRT :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Une concertation publique portant sur ces documents se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairie de d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE et par voie de presse.

Les observations du public seront recueillies à cette occasion sur un registre prévu à cet effet en mairies d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : orignysainte benoite-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

5.2 - Première version rédigée du projet de PPRT :

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) prévue au dernier alinéa de l'article 4.

Une nouvelle concertation publique sur ce projet de PPRT sera annoncée par voie d'affichage et de presse et se déroulera pendant au moins un mois en mairies d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE. Ce projet sera également accessible sur le site internet de la préfecture l'Aisne :

<http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Les observations du public sur ce projet seront recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : orignysainte benoite-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Le projet de PPRT, éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, sera ensuite soumis à enquête publique.

Le projet de plan est soumis aux POA avant enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

5.3 - Réunions publiques d'information :

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

5.4 - Bilan de la concertation :

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et aux mairies d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE.

Fait à LAON, le 23 juin 2011
Le Préfet
signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 16 juin 2011, modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/23 du 20 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er: Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal

- Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT représentant le Conseil Général

- Monsieur Claude PICOT et Monsieur Jean-Louis BOURLET en qualité de représentants de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Madame Véronique DARDENNE et M. Alain DUMONT en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Nadine FOURNET en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Madame Martine BOUTANTIN, représentant l'UNAF et Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

- Madame Marie-Louise MESSANA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des

tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 16 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Direction de la politique régionale de santé

Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Arrêté en date du 20 juin 2011 relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Saint Gengoulph, d'indice national n° 0155-4X-0019

A R R E T E

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée section AB-94 du territoire de la commune de Saint Gengoulph, d'indice de classement national : 0155-4X-0019 ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine.

A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine. Les volumes d'eau non prélevés seront restitués au milieu par écoulement naturel par l'intermédiaire du trop plein existant qui devra être conservé. Les travaux de déconnexion des installations et de restitution au milieu naturel sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemercier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Saint Gengoulph, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Saint Gengoulph, le Sous-préfet de Château Thierry, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0348 : association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Médico-Sociale Anne Morgan à Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile couvrant l'intégralité de l'arrondissement de Soissons (soit les cantons de Braine, Oulchy le Château, Soissons Sud, Soissons Nord, Vailly sur Aisne, Vic sur Aisne et Villers-Cotterêts), et les cantons de Coucy le Château et d'Anizy le Château situés sur l'arrondissement de Laon, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0342 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale à Soissons selon la modalité hémodialyse en centre, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0350 : Maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois : activité de soins de longue durée)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain en Vermandois, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Direction de la protection et promotion de la santé

Arrêté n°2011 - 091 –DPPS - relatif à la décision de financement 2011

en faveur de la société française de la Croix Bleue section locale de Saint-Quentin

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin) et intitulé «prévenir contre les risques d'addiction et accompagner les malades et leur entourage, victimes de l'alcool» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «prévenir contre les risques d'addiction et accompagner les malades et leur entourage, victimes de l'alcool» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin), domiciliée à l'adresse suivante : 41 rue du Sentier – 02100 SAINT-QUENTIN, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : «prévenir contre les risques d'addiction et accompagner les malades et leur entourage, victimes de l'alcool»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « prévenir contre les risques d'addiction et accompagner les malades et leur entourage, victimes de l'alcool» dont l'objectif est de :

- Informer de façon préventive sur les risques d'addiction, en particulier avec l'alcool,
- Accompagner des personnes en difficulté avec l'alcool, et leur entourage
- Favoriser la démarche de soins auprès des nouveaux adhérents
- Faciliter l'intégration des nouveaux adhérents dans l'association
- Aider et encourager les professionnels médico-sociaux-psychologiques
- Former des membres actifs au suivi et à l'accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé» et l'objectif général n° 1.2 «Réduire la consommation d'alcool».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Elle s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte de la Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin) :
20041 / 01012 / 3209723V033 / 64 ouvert à la Banque Postale.
N° de SIRET : 77567643000108

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin) conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel POTIENTIER, Président de la Société Française de la Croix Bleue (section locale de Saint-Quentin) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 juin 2011

La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé,
Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011- 109 –DPPS - relatif à la décision de financement 2011
en faveur du collège Froehlicher de Sissonne

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Froehlicher de Sissonne et intitulé «questions d'alcool ? réponses d'école» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « je soigne mon corps, ma tête va bien... » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Froëhlicher de Sissonne, domicilié à l'adresse suivante :26 rue des Vieux Moulins – 02150 SISSONNE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : «je soigne mon corps, ma tête va bien...»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «je soigne mon corps, ma tête va bien...» dont l'objectif est de :

- Développer l'éducation à la santé en matière de nutrition et de conduites addictives
- Sensibiliser les adolescents à l'intérêt d'une bonne hygiène de vie afin de développer leurs compétences à adopter un comportement responsable face au choix alimentaire et face aux substances licites et illicites

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP «agir spécifiquement sur certaines catégories de population» et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Collège Froëhlicher de Sissonne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le Principal ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011/2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège Froëhlicher de Sissonne :

10071 / 02000 / 00001003273 / 25 ouvert au Trésor Public.

N° de SIRET : 19021686100012

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Collège Froëhlicher de Sissonne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice ARNOULD, Principal du Collège Froëhlicher de Sissonne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 juin 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé,
Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011- 090 – DPPS - relatif à la décision de financement 2011
en faveur de l'association «ALCOOL, ECOUTE, JOIE ET SANTE DE L' AISNE »

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne », et intitulé «maintien et développement des groupes de paroles animés par deux professionnelles de santé» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «maintien et développement des groupes de paroles animés par deux professionnelles de santé» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement l'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne », domiciliée à l'adresse suivante :18 rue Victor Hugo – 02700 TERGNIER, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : «maintien et développement des groupes de paroles animés par deux professionnelles de santé»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «maintien et développement des groupes de paroles animés par deux professionnelles de santé» dont l'objectif est de :

8. développer en qualité et en quantité les groupes de paroles destinés aux malades alcooliques et à leur entourage

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé» et l'objectif général n° 1.2 «Réduire la consommation d'alcool».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Elle s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne » : 10206 / 00038 / 77348905540 / 87 ouvert au Crédit Agricole.

N° de SIRET : 50270660900026

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne » conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry DELAPORTE, Président de l'association «Alcool, Ecoute, Joie et Santé de l'Aisne » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 juin 2011

La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé,
Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté N°2011- 089 –DPPS - relatif à la décision de financement 2011
en faveur de l'association « MOUVEMENT VIE LIBRE » comité départemental de l'Aisne

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne, et intitulé «accompagnement, aide et soutien des malades alcooliques dans la guérison» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action «accompagnement, aide et soutien des malades alcooliques dans la guérison» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne domiciliée à l'adresse suivante : 18 rue Marcel Dubourg – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : «accompagnement, aide et soutien des malades alcooliques dans la guérison»

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «accompagnement, aide et soutien des malades alcooliques dans la guérison» dont les objectifs sont de :

13.Revaloriser le malade, en lui redonnant l'espérance d'un avenir meilleur

14.Faire admettre que l'alcoolisme est une maladie qui se soigne et n'est plus un sujet « tabou »

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé» et l'objectif général n° 1.2 «Réduire la consommation d'alcool».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Elle s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte de l'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne : 10278 / 04102 / 00034945641 / 31 ouvert au Crédit Mutuel
N° de SIRET : 77572371100070

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Albert DEVILLEZ, responsable de l'association « Mouvement Vie Libre » Comité départemental de l'Aisne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 juin 2011
La Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé
Marie-Hélène BIDAUD

*Délégation territoriale de l'Aisne
Sous direction soins de premier recours*

Arrêté portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne

ARRETENT

Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Aisne, coprésidé par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Monsieur Georges FOURRE, conseiller général du canton de CHARLY-SUR-MARNE, titulaire ou Madame Isabelle VASSEUR, conseiller général du canton de FERRE-EN-TARDENOIS, suppléante, désignés par le Conseil Général de l'Aisne
- b) Monsieur Ernest TEMPLIER, maire de CHASSEMY et Monsieur Claude LACOURT, maire de FAUCOU COURT, désignés par l'Union des Maires de l'Aisne

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Frédéric DEGROOTTE, responsable de service d'aide médicale urgente au Centre Hospitalier de LAON, titulaire ou Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX, praticien hospitalier au SAMU 02 suppléant

Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN, chef de département de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, titulaire ou Monsieur le Docteur Nasri FIANI, médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation de CHATEAU-THIERRY, suppléant

- b) Le directeur du Centre Hospitalier de LAON, titulaire ou Monsieur François GAUTHIER, directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, suppléant
- c) Monsieur Jean-Jacques THOMAS, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne
- d) Monsieur le Colonel Gilles RAGOT, directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou Monsieur le Colonel Christian BOULARD, directeur-adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- e) Monsieur le Docteur Stéphan ANTHONY, médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Olivier MAURY, officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, titulaire ou Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre SAUSSERET, suppléant, désignés par le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent.

- a) Monsieur le Docteur Jean-François LAMPAERT, président du Conseil de l'Ordre des médecins ou Monsieur le Docteur Thierry MAILLIEZ, médecin généraliste à ANIZY-LE-CHATEAU, représentants le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Aisne
- b) - Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU, médecin généraliste à LA FERTE-MILON
 - Monsieur le Docteur Jacques MARLEIN, médecin généraliste à LA FERTE-MILON
 - Monsieur le Docteur Jean-Jacques POURE, médecin généraliste à SAINT-QUENTIN ou Madame le Docteur Maryse VASSEUR, médecin généraliste à SOISSONS, représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins
- c) Monsieur Guy DEVAUGERME, président de la délégation départementale de l'Aisne de la Croix Rouge Française

- d) - Monsieur le Docteur Samuel NYAM NDES, médecin urgentiste au Centre Hospitalier de SOISSONS, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
- Représentant du SAMU-Urgences de France : pas de représentant désigné dans l'Aisne
- e) Médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé : pas de représentant désigné dans l'Aisne
- f) - Madame le Docteur Marie-France JACQUOT, médecin généraliste à BRUYERES-ET-MONTBERAULT, présidente de l'Association des Régulateurs Libéraux de l'Aisne (ARLA)
- Monsieur le Docteur Dominique DESESQUELLE, médecin généraliste à TERGNIER, représentant l'URGEF 02
-
- g) Monsieur Gilles CALMES, directeur-adjoint du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- h) Monsieur Gilles VORMELKER, directeur de la polyclinique Saint-Claude à SAINT-QUENTIN, représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- Monsieur Alexandre LEROUX, directeur de l'Hôpital la Renaissance Sanitaire à VILLIERS-ST-DENIS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) de Picardie
- i) - Monsieur Bertrand JOURDAIN, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
- Monsieur Eric LEVU, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
- Monsieur Christian MOUCHOT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
- Représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Privés (FNTP) : pas de représentant désigné dans l'Aisne
- j) Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER, président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence de l'Aisne (ATSU 02)
- k) Madame Véronique BATAILLE, pharmacien à SAINT-QUENTIN, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- l) Monsieur Hubert GOUBET, pharmacien à VERVINS, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine
- m) Monsieur Jacques BERNARD, pharmacien à HIRSON, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)
- n) Monsieur le Docteur Jean-François SERET, chirurgien-dentiste à HIRSON, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
- o) Monsieur le Docteur Bernard DUCHAUSSOIS, chirurgien-dentiste à GUIGNICOURT, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes

4°) Représentants des associations d'usagers :

Madame Annie DEMAZET, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-comité médical coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2°) et 3°) de l'article 1er du présent arrêté :

- a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : Monsieur le Docteur Frédéric DEGROOTTE ou Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX
- b) Le médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation : Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN ou Monsieur le Docteur Nasri FIANI
- c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Docteur Stéphan ANTHONY
- d) Le médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins : Monsieur le Docteur Jean-François LAMPAERT ou Monsieur le Docteur Thierry MAILLIEZ
- e) Les représentants de l'Union régional des professionnels de santé représentant les médecins : Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU, Monsieur le Docteur Jacques MARLEIN, Monsieur le Docteur Jean-Jacques POURE ou Madame le Docteur Maryse VASSEUR
- f) Le praticien hospitalier proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières : Monsieur le Docteur Samuel NYAM NDES
- g) Le médecin proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures de médecin d'urgence des établissements privés de santé : pas de représentant désigné dans l'Aisne
- h) Les médecins représentant les associations de permanence des soins : Madame le Docteur Marie-France JACQUOT, Monsieur le Docteur Dominique DESESQUELLE

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1°) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : Monsieur le Docteur Frédéric DEGROOTTE ou Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX
- 2°) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Colonel Gilles RAGOT ou Monsieur le Colonel Christian BOULARD
- 3°) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Monsieur le Docteur Stéphan ANTHONY
- 4°) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations : Monsieur le Lieutenant-Colonel Olivier MAURY ou Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Pierre SAUSSERET
- 5°) Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 1er du présent arrêté :
 - Monsieur Bertrand JOURDAIN, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 - Monsieur Eric LEVU, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
 - Monsieur Christian MOUCHOT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
- 6°) Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :
 - Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON ou Monsieur François GAUTHIER, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN
- 7°) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER, président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence de l'Aisne (ATSU 02)
- 8°) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) deux représentants des collectivités territoriales :
 - . Monsieur Georges FOURRE, conseiller général du canton de CHARLY-SUR-MARNE
 - . Monsieur Claude LACOURT, maire de FAUCOU COURT
 - b) un médecin d'exercice libéral :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des médecins.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Aisne est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens et de Monsieur le Préfet de l'Aisne
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Préfet du département de l'Aisne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 MAI 2011

Le Préfet,
Signé : Pierre BAYLE

Fait à Amiens, le 1er JUIN 2011

Le Directeur Général,
Signé : Christophe JACQUINET

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE POUR LA REGION GRAND NORD**

Arrêté du 21 juin 2011 portant régularisation de l'autorisation de création
du Service d'Investigation et d'Orientation Educative et du Service d'Enquêtes Sociales de
l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
de LAON

ARRETE

Article 1 : Le service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et le service d'enquêtes sociales (SES), désormais dénommé « Service d'Investigation Educative », géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sis au 22 rue Roger Salengro à LAON, sont autorisés à réaliser 156 mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative des mineurs ainsi qu'au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de ces services par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Ces services sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse « Grand Nord » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 23 juin 2011

Le Préfet de l'Aisne

Signé :

Pierre BAYLE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux MORIN

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005, modifié, fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Deux Morin ;

VU les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées ;

Considérant que le mandat des membres désignés par arrêté interpréfectoral n° 2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005 modifié susvisé est arrivé à son terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – La Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin est renouvelée comme suit :

n) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : (24 membres)

Sur proposition des associations départementales des maires :
- de Seine-et-Marne

M. Jean-Georges DENIZOT, maire de Saint-Cyr-Sur-Morin
M. Guy DHORBAIT, maire de Boissy-le-Châtel
Mme Elisabeth ESCUYER, maire de Mouroux
M. Yves JAUNAUX, maire de La Ferté Gaucher
M. René GARCHER, adjoint au maire d'Esblly
M. Jean-François LEGER, maire de Chailly -e n - Brie
M. Alain HANNETON, conseiller d'Augers-en-Brie, Président du Syndicat du bassin de l'Aubetin

- de la Marne

M. Jean-Pierre CADET, adjoint au maire de Sézanne
M. Bernard DOUCET, maire de Montmirail
M. Georges GENTIL, adjoint au maire de Val des Marais
M. Michel TELLIER, maire de Soizy aux Bois

- de l'Aisne

M. Alain MOROY, maire de Marchais en Brie

**Sur proposition des conseils régionaux :
d'Ile-de-France**

Mme Josette MOLLET-LIDY

de Champagne-Ardenne

M. Eric LOISELET

de Picardie

M. Bernard BRONCHAIN

**Sur proposition des conseils généraux
de Seine et Marne**

Mme Marie RICHARD

de la Marne

M. Patrice VALENTIN

de l'Aisne

M. Eric MANGIN

Sur proposition de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine-Amont :

Mme Josiane BERNARD

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Un représentant de l'Entente Marne

M. Jean DEY

Un représentant du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux pour l'aménagement du Bassin du Grand-Morin

Mme Anne Marie RAVET

Un représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Aval de la rivière « Le Petit Morin »

M. Alain NICAISE

Un représentant du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin

M. Roger REVOILE

Un représentant du Syndicat Intercommunal d'études et d'aménagement des marais de Saint Gond

M. Christian CHARDAIN

o) Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées :.(12 membres)

Un représentant des Chambres d'Agriculture de Seine et Marne et de la Marne

M. Régis D'HONDT

Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne et de la Marne

M. Jean-Noël BAUDIN

Un représentant de la Fédération Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Marne

M. Claude DE CARLI

Un représentant de la Fédération Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-et-Marne

M. Serge AVANZINI

Un représentant de l'Association Nature Environnement 77

M. Michel SAINT MARTIN

Un représentant de l'Association des amis des Moulins d'Ile de France
M. Jacques POT

Un représentant de l'Association Marne Nature Environnement
Mme Anne RIBEYRE

Un représentant du syndicat des propriétaires riverains (Association syndicale autorisée des marais de Saint Gond - Marne)

M. Christian LHEUREUX

Un représentant de l'Association des Irrigants du Nord Seine-et-Marne
M. Arnaud CUYPERS

Un représentant de l'association des Familles rurales de la Seine et Marne et de la Marne
M. Philippe HINCELLIN

Un représentant du comité départemental de Canoë-Kayac de la Seine et Marne et de la Marne
Mme Christine MORATELLI

Un représentant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est de Seine et Marne
M. Alain BEAUFORT

p) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (12 membres)

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de la Seine et Marne ou son représentant

Le Préfet de la Marne ou son représentant

Le Préfet de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine et Marne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de la Marne ou son représentant

Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne ou son représentant

Le Délégué Régional d'Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur Interrégional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Champagne-Ardenne ou son représentant

Article 2 – Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois an , à l'initiative de son président une fois élu.
Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 – Le présent arrêté remplace l'arrêté interpréfectoral n° 2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005, fixant la composition la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin et l'arrêté

préfectoral n° 010 DAIID ENV 014 du 28 mai 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Deux Morin.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 8 – Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Marne et de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 15 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Jean-Yves SOMMIER

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement afin d'autoriser la construction de la nouvelle station d'épuration de Château Thierry

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2011, portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'opération projetée, qui relève des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation ;
CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 10 juin 2011 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

SUR proposition du directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France;

- A R R E T E -

Article 1er : Il est procédé dans les communes de Château Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Etampes-sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château Thierry (SARCT) concernant la reconstruction de la station d'épuration de Château-Thierry.

Article 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour, à la première page par le maire, sont déposés à la mairie de Château Thierry, du 11 juillet 2011 au 13 août 2011 inclus.

Toute personne peut, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, prendre connaissance sur place du dossier déposé, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Elle peut également les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions ou contre-propositions.

Article 3 : Monsieur Francis BLONDEAU, demeurant 30 rue de Barenton à CHERY LES POUILLY (02000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siège en mairie de Château Thierry :

- le 11 juillet 2011 de 9 heures à 12 heures,
- le 19 juillet 2011 de 14 heures à 17 heures,
- le 28 juillet 2011 de 9 heures à 12 heures,
- le 03 août 2011 de 9 heures à 12 heures,
- le 13 août 2011 de 9 heures à 12 heures,

afin d'y recevoir les observations du public.

Article 4 : Monsieur Daniel HENON, demeurant 8 rue des écoles à ATHIES SOUS LAON (02840), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Francis BLONDEAU, celui-ci sera remplacé par Monsieur Daniel HENON.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, les maires des communes de Château Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Etampes-sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes transmettent, dans les 48 heures, le registre d'enquête, préalablement clos et signé par leurs soins, au commissaire enquêteur. Les sept communes conservent le dossier de consultation en mairie qui est maintenu à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 6 : Après examen des observations formulées sur les registres et audition éventuelle de toutes les personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire, dans la huitaine après la clôture de l'enquête, lui communique, sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, et l'invite à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Dans la quinzaine suivante, il transmet au Préfet de l'Aisne : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne, cellule police de l'eau spécialisée, le dossier accompagné des documents annexés, de son rapport d'enquête et de ses conclusions.

A l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Château Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Etampes-sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes.

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête est affiché, visible de l'extérieur, dans les mairies concernées et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités doivent être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire.

A l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis est en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le départements de l'Aisne, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Les Conseils municipaux des communes de Château Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Etampes-sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château Thierry, le directeur régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, les maires de Château Thierry, Essômes-sur-Marne, Nogentel, Etampes-sur-Marne, Brasles, Chierry et Blesmes ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale Eau
signé
Fabien ESCULIER